



10 février 2021

(21-1104)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONES EXEMPTES DE LA MOUCHE DES FRUITS DU GENRE
ANASTREPHA D'IMPORTANCE QUARANTAENAIRE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 10 février 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Avis par lequel sont déclarées zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantaenaire les communes suivantes:

- La commune de Cutzamala de Pinzón, à l'exception de la communauté de Cuinio (État de Guerrero) (avis publié le 2 février 2017);
- La commune de Jesús María (État de Aguascalientes) (avis publié le 24 novembre 2017);
- La commune de San Miguel Totolapan (État de Guerrero) (avis publié le 24 novembre 2017);
- La commune de San Dimas et les régions nord et sud-est de la commune de Pueblo Nuevo (État de Durango) (avis publié le 24 avril 2018);
- Les communes de Burgos y Méndez (État de Tamaulipas) (avis publié le 24 avril 2018);
- Les entités fédératives, les communes et les régions du territoire national mentionnées. (avis publié le 5 octobre 2018).

2. Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées à des fins de prévention et pour protéger les zones exemptes de la mouche des fruits sont énoncées à l'article 107 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire; aux paragraphes 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3, 4.13.5 et 4.14.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre la mouche des fruits; et aux paragraphes 4.1, 4.5.1, 4.5.1.1, 4.5.2, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7 et 4.5.8.1 de la Norme officielle mexicaine NOM-075-FITO-1997 définissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits.

3. Le présent avis restera en vigueur pour une durée de 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément au dernier paragraphe de l'article 106 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

4. L'Avis peut être consulté dans la langue originale auprès du Service national de l'information (cesar.orozco@economia.gob.mx, tania.fosado@economia.gob.mx, jose.ramosr@economia.gob.mx) ou via le lien suivant: https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5610669&fecha=02/02/2021.